Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260735-DE

MAIRIE DE HUISMES
37420

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL de la commune de HUISMES

Séance du 6 juillet 2026

Délibération n° 2026-07-35
2.1 Documents d'urbanisme

Date de la convocation :
29 juin 2026

Membres	15
Présents	**13**
Représentés	1
Votants	14
Exprimés	14
Pour	1
Contre	4
Abstention	9

L'an deux mil vingt-six, **le 6 juillet** , à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Denis MOUTARDIER, Maire.

Présents : Agnès BOREL, Sabine CHELGHAM, Lorène COIQUIL, Cyril DELALANDE, Pauline GROB, Jean-Michel GUERTIN, Lionel HÉGRON, Alain MORILLON, Denis MOUTARDIER, Isabelle PERROT, Marc ROUCHY, Philippe ROGET, Léa ROUZIER

Représentés : Max DELUGEAU donne procuration à Jean-Michel GUERTIN
Excusée : Amélie REMBAUX

Secrétaire de séance : Lorène COIQUIL

Objet : Révision du Plan de prévention du Risque Inondation (PPRI) des Vals de Bréhémont-Langeais. Avis de la commune sur le projet arrêté

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-H) de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire approuvé le 05 mars 2020 et ses 8 modifications/révisions simplifiées approuvées le 18 septembre 2025 ;
Vu le pacte de gouvernance de la CC CVL et de ses communes membres, approuvé par la CCCVL par délibération n° 2021/128 le 8 avril 2021 et par l'ensemble des communes membres par délibérations à suivre ;
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des Vals de Bréhémont-Langeais approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2024, consolidé par celui du 15 novembre 2024, prescrivant la révision du PPRI des Vals de Bréhémont-Langeais ;
Vu le dossier de concertation mis à disposition du 16/06/2025 au 30/09/2025
Vu la délibération n°2025-278 du 18/09/2025 de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire donnant avis sur le projet arrêté ;
Vu le bilan de la concertation sur l'avant-projet
Vu le dossier d'avant-projet modifié reçu le 13/05/2026 pour consultation et avis ;

PRESENTATION

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des Vals de Bréhémont-Langeais actuellement en vigueur a été approuvé par le préfet d'Indre-et-Loire le 21 juin 2002. Il concerne les territoires des communes d'Avoine, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Cinq-Mars-la-Pile, Huismes, Langeais, Lignières-de-Touraine, Rigny-Ussé, Rivarennes, Savigny-en-Véron, Vallères. 5600 habitants se trouvent dans le périmètre du PPRI, ainsi qu'environ 400 entreprises.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260735-DE

Le 27 février 2024, le préfet d'Indre-et-Loire a porté à la connaissance (PALC) des territoires concernés les nouvelles informations disponibles, ainsi que les mesures à mettre en œuvre.

Par décision du 1er août puis du 15 novembre 2024, la révision du PPRI des Vals de Bréhémont Langeais a été prescrite. Une première phase de concertation a été organisée du 18 novembre au 20 décembre 2024, portant sur le sujet des aléas.

Une seconde phase de concertation a été organisée du 16 juin au 30 septembre 2025 qui portait cette fois-ci sur le règlement et le zonage.

Le règlement du projet de PPRI des Vals de Bréhémont-Langeais s'articule autour de plusieurs zones :

- **La zone A : représente les zones situées dans le champ d'expansion des crues, le lit mineur ou endigué des cours d'eau**

➢ A protéger de l'urbanisation pour permettre expansion des crues et préserver les capacités d'écoulement des eaux

- **La zone B : concerne les zones urbanisées hors centres-villes et centres bourgs**

➢ Constructibles sous conditions (réduire la vulnérabilité)

- **La zone C : ce sont les zones de centre bourg ou centre-ville inondables**

➢ Constructibles sous conditions (réduire la vulnérabilité, au travers du renouvellement urbain)

Ces zones sont ensuite divisées en sous-zones selon le **niveau d'aléa** (par ex « Bfai » correspond aux secteurs urbanisés soumis à un niveau d'aléa faible). Les règles proposées sont donc proportionnées selon le niveau d'intensité de l'aléa et l'importance des enjeux identifiés.

De nouvelles portions du territoire se trouvent couvertes par le risque inondation du fait de l'augmentation des niveaux d'aléas.

L'impact sur le territoire de la commune de Huismes reste minime néanmoins, le nouveau Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE, émet **un avis défavorable** sur le projet de règlement du PPRI ,lié au manque de temps à consacrer à l'étude précise du règlement du PPRI (4 voix « contre »,1 voix « pour » et 9 abstentions).

Le Maire, Pour extrait conforme
Fait en mairie de HUISMES, le 7 juillet 2026

Notification ou Publication le : 9/07/2026
Denis MOUTARDIER

MAIRIE DE HUISMES (I.-&-L.)

Le Maire
Denis MOUTARDIER

La secrétaire de séance
Lorène COIQUIL

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260736-DE

MAIRIE DE HUISMES
37420

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL de la commune de HUISMES

Séance du 6 juillet 2026

Délibération n° 2026-07-36
3.2 Aliénations

Date de la convocation : **29 juin 2026**

Membres	15
Présents	**13**
Représentés	1
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mil vingt-six, **le 6 juillet** , à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Denis MOUTARDIER, Maire.

Présents : Agnès BOREL, Sabine CHELGHAM, Lorène COIQUIL, Cyril DELALANDE, Pauline GROB, Jean-Michel GUERTIN, Lionel HÉGRON, Alain MORILLON, Denis MOUTARDIER, Isabelle PERROT, Philippe ROGET, Marc ROUCHY, Léa ROUZIER

Représentés : Max DELUGEAU donne procuration à Jean-Michel GUERTIN
Excusée : Amélie REMBAUX

Secrétaire de séance : Lorène COIQUIL

Objet : **Aliénation du terrain cadastré B 1848-Route de Chinon**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que suite au renoncement de l'acheteur précédent, un nouveau candidat à l'acquisition de ce terrain s'est présenté.
Ce terrain appartient à la commune et il est destiné à la vente.
L'acquéreur, Monsieur Ludovic STAS propose la somme de 42 420 € pour le terrain viabilisé soit 60€/m² pour une superficie de 707m².

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

1°) **DECIDE** à la majorité de céder au profit de Monsieur Ludovic STAS la parcelle communale cadastrée B n° 1848 située Route de Chinon pour une surface de 707m² pour un montant de 42 420€ et précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

2°) **NOMME** Maître Stéphane SOURDAIS, Notaire à Chinon pour procéder à cette cession

3°) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession

Le Maire, Pour extrait conforme
Fait en mairie de HUISMES, le 7 juillet 2026

Notification ou Publication le : 9/07/2026
Denis MOUTARDIER

Le Maire
Denis MOUTARDIER

La secrétaire de séance
Lorène COIQUIL

MAIRIE DE HUISMES (I.-&-L.)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260737-DE

MAIRIE DE HUISMES
37420

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL de la commune de HUISMES

Séance du 6 juillet 2026

Délibération n° 2026-07-37
8.5 politique de la ville-habitat-logement

Date de la convocation : **29 juin 2026**

Membres	15
Présents	**13**
Représentés	1
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mil vingt-six, **le 6 juillet** , à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Denis MOUTARDIER, Maire.

Présents : Agnès BOREL, Sabine CHELGHAM, Lorène COIQUIL, Cyril DELALANDE, Pauline GROB, Jean-Michel GUERTIN, Lionel HÉGRON, Alain MORILLON, Denis MOUTARDIER, Isabelle PERROT, Philippe ROGET, Marc ROUCHY, Léa ROUZIER

Représentés : Max DELUGEAU donne procuration à Jean-Michel GUERTIN
Excusée : Amélie REMBAUX

Secrétaire de séance : Lorène COIQUIL

Objet : **Mise en place de la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme avec attribution d'un numéro d'enregistrement**

Le Conseil municipal,
Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L. 324-1-1 et D. 324-1-1 ;
Vu la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme ;
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30 avril 2026,
Vu la délibération communautaire n°2026-155 du 26 mai 2026

Considérant qu'à compter du 20 mai 2026, l'enregistrement des meublés de tourisme est à généraliser conformément aux dispositions législatives en vigueur,
Considérant que la procédure d'enregistrement permet d'assurer une meilleure transparence des locations touristiques ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE :

Article 1 : Instauration de la procédure d'enregistrement
Il est institué, sur l'ensemble du territoire de la commune de Huismes, une procédure d'enregistrement préalable pour toute mise en location d'un meublé de tourisme.

Article 2 : Déclaration obligatoire
Toute personne proposant à la location un meublé de tourisme est tenue d'effectuer une déclaration préalable donnant lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement unique.
Cette procédure s'applique à tous les nouveaux hébergements à venir mais aussi aux hébergements existants (pour régularisation)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260737-DE

Article 3 : Modalités d'enregistrement
L'attribution du numéro d'enregistrement est automatique et se fait de manière dématérialisée, par l'hébergeur, directement via le portail « DéclaLoa' » outil géré par la CC-CVL
Cette procédure s'applique à tous les nouveaux hébergements à venir mais aussi aux hébergements existants (pour régularisation)

Article 4 : Composition du numéro d'enregistrement
La communauté de communes propose une numérotation harmonisée à l'échelle des 19 communes membres, ce qui donne pour la commune la numérotation comme suit :

Code INSEE de la commune
+ 6 chiffres incrémentés (défini par logiciel)
+ clé de 2 chiffres permettant d'identifier la commune,
10 : Huismes

Article 5 : Obligation de mention du numéro d'enregistrement
Le numéro d'enregistrement devra être mentionné sur toute annonce de location, quel que soit le support utilisé.

Article 6 : Contrôle du respect des obligations
La commune pourra procéder à des contrôles afin de vérifier le respect des obligations déclaratives prévues par la réglementation.

Article 7 : Entrée en vigueur
La présente délibération entre en vigueur à compter du 7 juillet 2026.

Le Maire, Pour extrait conforme
Fait en mairie de HUISMES, le 7 juillet 2026

Notification ou Publication le : 9/07/2026
Denis MOUTARDIER

MAIRIE DE HUISMES (I.-&-L.)

Le Maire
Denis MOUTARDIER

La secrétaire de séance
Lorène COIQUIL

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260738-DE

MAIRIE DE HUISMES
37420

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL de la commune de HUISMES

Séance du 6 juillet 2026

Délibération n° 2026-07-38
8.4 Aménagement du territoire

Date de la convocation : **29 juin 2026**

Membres	15
Présents	**14**
Représentés	1
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mil vingt-six, **le 6 juillet** , à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Denis MOUTARDIER, Maire.

Présents : Agnès BOREL, Sabine CHELGHAM, Lorène COIQUIL, Cyril DELALANDE, Pauline GROB, Jean-Michel GUERTIN, Lionel HÉGRON, Alain MORILLON, Denis MOUTARDIER, Isabelle PERROT, Philippe ROGET, Marc ROUCHY, Amélie REMBAUX, Léa ROUZIER

Représentés : Max DELUGEAU donne procuration à Jean-Michel GUERTIN

Secrétaire de séance : Lorène COIQUIL

Objet : Convention pour l'accompagnement de la commune à la renaturation de la cour de l'école

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un contact a été pris avec le CPIE pour la renaturation de la cour d'école primaire.

Le CPIE propose une convention valable pour la période de septembre 2026 à septembre 2028.

Le CPIE s'engage ainsi notamment à animer le projet, à sensibiliser les élèves et les adultes aux enjeux liés au réaménagement de la cour, à réaliser un état des lieux de la cour, à animer la démarche de concertation, à rédiger 1 rapport de synthèse, à conseiller techniquement la commune.

Le coût de cet accompagnement est de 13 680 euros pris en charge par les partenaires du CPIE (Région Centre Val de Loire, DREAL….). Une partie du coût des ateliers avec les élèves peut rester à la charge de la commune soit 3200 euros. Une aide de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire de 3200 euros est possible.

Considérant la volonté des élus et de l'équipe pédagogique de l'école de Huismes d'engager un projet de renaturation de la cour de l'école primaire,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260738-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

DÉCIDE de conventionner avec le CPIE Touraine Val de Loire pour mener à bien ce projet

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces correspondantes.

Le Maire, Pour extrait conforme
Fait en mairie de HUISMES, le 7 juillet 2026

Notification ou Publication le : 9/07/2026
Denis MOUTARDIER

Le Maire
Denis MOUTARDIER

La secrétaire de séance
Lorène COIQUIL

MAIRIE DE HUISMES (I.-&-L.)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260739-DE

MAIRIE DE HUISMES
37420

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL de la commune de HUISMES

Séance du 6 juillet 2026

Délibération n° 2026-07-39
4.1 personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Date de la convocation :
29 juin 2026

Membres	15
Présents	**14**
Représentés	1
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mil vingt-six, **le 6 juillet** , à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Denis MOUTARDIER, Maire.

Présents : Agnès BOREL, Sabine CHELGHAM, Lorène COIQUIL, Cyril DELALANDE, Pauline GROB, Jean-Michel GUERTIN, Lionel HÉGRON, Alain MORILLON, Denis MOUTARDIER, Isabelle PERROT, Philippe ROGET, Marc ROUCHY, Amélie REMBAUX, Léa ROUZIER

Représentés : Max DELUGEAU donne procuration à Jean-Michel GUERTIN

Secrétaire de séance : Lorène COIQUIL

Objet : Convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion 37

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que la conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Vu le courrier en date du 29 avril 2026 par lequel le Centre de gestion d'Indre et Loire a transmis une nouvelle convention

Considérant les nouvelles modalités de tarification applicable à compter du 1er juillet 2026 avec une tarification annuelle par agent effectivement suivi,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **APPROUVE** à l'unanimité la convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion d'Indre et Loire telle que jointe à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents relatifs à ce dossier.

Notification ou publication le : 9/07/2026

Denis Moutardier

Le Maire,
Pour extrait conforme
Fait en mairie de Huismes, le 7 juillet 2026

Le Maire,
Denis MOUTARDIER

La secrétaire de séance,
Lorène COIQUIL

MAIRIE DE HUISMES (I.-&-L.)

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (CDG 37), dont le siège est situé 25 rue du rempart, CS 14135, 37041 TOURS CEDEX 1, représenté par son Président, Monsieur Michel GILLOT, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

d'une part,

Et la MAIRIE DE HUISMES, ci-dessous appelée la collectivité, représentée par le Maire, Denis MOUTARDIER, habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par délibération,

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Préambule :

La collectivité adhère au service de médecine préventive du CDG 37 dans les conditions fixées par la présente convention et la charte de d'organisation et de fonctionnement du service consultable sur le site internet du CDG 37.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le CDG 37 pour la collectivité et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

La collectivité s'engage à respecter les dispositions de la présente convention ainsi que celles de la charte d'organisation et de fonctionnement du service consultable sur le site internet du CDG 37.

CDG 37
Expertise & Conseils

Article 2 : Champ d'intervention du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive assure la surveillance médicale du personnel de la collectivité (fonctionnaires stagiaires et titulaires, contractuels de droit public et privé).

Article 3 : Nature des missions de médecine préventive

Le service de médecine préventive du CDG 37 assure les missions suivantes :

Surveillance médicale des agents :
- Examen médical au moment du recrutement (adaptation du poste à l'agent),
- Examens médicaux périodiques selon la fréquence définie par la réglementation en vigueur,
- Examens médicaux pour les agents nécessitant une surveillance médicale particulière,
- Visite de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...,
- Visite à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant, ...

Actions sur le milieu du travail – correspondant au tiers du temps du médecin dans la collectivité :
- Visites des locaux où travaillent les agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail,
- Surveillance de l'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants,
- Conseils pour l'évaluation des risques
- Conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- Conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents ou maladies imputables au service,
- Conseils pour l'éducation sanitaire,
- Conseils sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- Propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés,
- Participation aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial et à des réunions internes (pour reclassement, situations difficiles...),
- Élaboration des fiches de risques professionnels, annexées au document unique d'évaluation des risques professionnels,
- Rédaction d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale,
- Collaboration avec les agents chargés de la mise en œuvre ou de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 4 : Organisation des vacations de médecine et des convocations aux visites médicales

La collectivité désigne au sein de ses services une personne chargée des convocations qui a connaissance des informations relatives à la présence du personnel et des sujétions spécifiques des services.

Les visites sont programmées :
- Tous les jours ouvrables de la semaine sans dérogation possible.
- Toute l'année sauf sur la période de fermeture du service de médecine préventive ainsi que les jours fériés.

Les actions en milieu du travail, qui correspondent au tiers temps du médecin, sont programmées :
- Par mois,
- Toute l'année sauf sur la période de fermeture du service de médecine préventive ainsi que les jours fériés.
- Suivant l'effectif d'agents à suivre et en fonction de la nature des dossiers et des thématiques à traiter.

La collectivité s'engage à respecter pour l'organisation des visites médicales et des actions en milieu du travail les termes de la présente convention et ceux de la charte d'organisation et de fonctionnement du service.

Article 5 : Conditions d'exercice des missions de médecine préventive

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

La collectivité fournit au service de médecine préventive l'ensemble des fiches de postes, ainsi que la liste des équipements, produits et matériels auxquels les agents ont accès dans le cadre de leur travail. Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substance ou de produit dangereux de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi par le service concerné. La collectivité doit remettre au médecin du travail la fiche de données de sécurité de ces produits, délivrée par le fournisseur de ces produits.

Le service de médecine préventive du CDG 37 est informé, dans les plus brefs délais, par la collectivité de chaque accident de service et de chaque maladie reconnue imputable au service.

Dans le cadre de leurs missions en milieu du travail, les membres de l'équipe pluridisciplinaire doivent avoir accès librement aux locaux de la collectivité ainsi qu'aux différents postes de travail.

A la demande du médecin, la collectivité s'engage à communiquer au service de médecine préventive tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Les visites médicales seront réalisées dans les locaux du service de médecine préventive du CDG 37 ou dans l'un des centres de visite désigné par le CDG 37.

Si la collectivité met à la disposition du CDG 37 des locaux d'accueil pour la réalisation des visites médicales, elle s'engage à fournir des locaux répondant aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'annexe.

Article 6 : Conditions financières

La collectivité s'acquitte annuellement d'une cotisation forfaitaire par agent, dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil d'administration du CDG 37.

Cette cotisation est calculée sur la base des effectifs déclarés par la collectivité au 1er janvier de l'année de l'année en cours, ou, le cas échéant, à la date de son adhésion si celle-ci intervient ultérieurement.
Les adhésions en cours d'année donnent lieu à une cotisation forfaitaire calculée au prorata temporis, en fonction de la période restant à courir jusqu'au 31 décembre.

Les mouvements d'effectifs (arrivées ou départs d'agents) survenant en cours d'année n'entraîneront aucune régularisation de la cotisation. Celle-ci, une fois acquittée, restera due pour l'ensemble de l'année civile.

La collectivité s'engage à transmettre au CDG 37 une déclaration de ses effectifs avant le 1er mars de l'année concernée ou, avant la fin du mois de prise d'effet de l'adhésion, si cette dernière intervient en cours d'année.
À défaut de déclaration dans ces délais, la cotisation sera calculée sur la base du dernier effectif connu, majoré de 10 %, sans possibilité de régularisation ultérieure.

La cotisation annuelle sera recouvrée en une seule fois par le CDG 37, au plus tard le 31 mai de l'année concernée.

Les vaccins sont facturés à la collectivité sur titre de recettes séparé. En cas de conservation des vaccins au sein du cabinet/centre médical mis à disposition par la collectivité, les vaccins inutilisables en raison d'une défaillance ou d'une panne du réfrigérateur dudit cabinet/centre médical seront facturés à la collectivité.

Les examens complémentaires éventuels demandés par le médecin du service de médecine préventive (examens biologiques, examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront facturés directement par le praticien à la collectivité concernée.

Un titre de recette sera émis, dans les délais mentionnés ci-dessus, par le CDG 37 puis transmis au Comptable public assignataire. Un avis des sommes à payer sera ensuite déposé sur votre compte CHORUS PRO.
Dans le cas où vous auriez rendu obligatoire les paramètres de facturation sur Chorus Pro, il conviendra de transmettre le code service et/ou l'engagement juridique par courriel à administration@cdg37.fr, en précisant dans l'objet de votre courriel : « Convention d'adhésion médecine préventive ».

Le règlement sera à effectuer, par mandat administratif, dans le délai maximum réglementaire de paiement applicable aux opérateurs publics, à partir de la date de réception de l'avis des sommes à payer sur Chorus, auprès du Comptable public ci-dessous :

Domiciliation
Paierie Départementale d'Indre et Loire
Centre des Finances Publiques
40 rue Edouard VAILLANT
37060 Tours Cedex 9
IBAN : FR30 3000 1008 39C3 7200 0000 061
Code BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2028. Elle prend fin au terme de cette période sans autre avis.

A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Article 8 : Suspension d'adhésion et de facturation de la cotisation forfaitaire

En cas d'interruption de la mise à disposition d'un médecin du travail, le CDG 37 pourra suspendre par courrier simple, sans limitation de durée, l'adhésion de la collectivité au service de médecine préventive.
La suspension d'adhésion prendra effet à compter de la date indiquée dans le courrier du CDG 37 et n'aura pas pour effet de proroger la durée initiale de la convention.
La date de fin de suspension d'adhésion sera communiquée par le CDG 37 à la collectivité par courrier simple.

Pendant la durée de la suspension d'adhésion, le CDG 37 n'assurera pas les missions de médecine préventive pour la collectivité. En contrepartie, durant cette période, la cotisation annuelle ne sera pas recouvrée par le CDG 37.

La cotisation annuelle due par la collectivité sera alors calculée au *prorata temporis* de la période d'adhésion effective.

Article 9 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée chaque année par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous respect d'un délai de préavis de trois mois avant la fin de l'année en cours, avec effet au 1er janvier de l'année suivante.

En cas d'interruption prolongée de la mise à disposition d'un médecin du travail, le CDG 37 se réserve le droit de mettre fin à la convention en cas d'impossibilité de le remplacer et d'assurer un service adapté. Un préavis de deux mois est respecté.

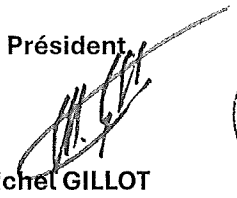
Article 10 : Contentieux

Le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent pour connaître de tout litige relatif à la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Tours, le 29 avril 2026

Pour le Centre de Gestion

Le Président,

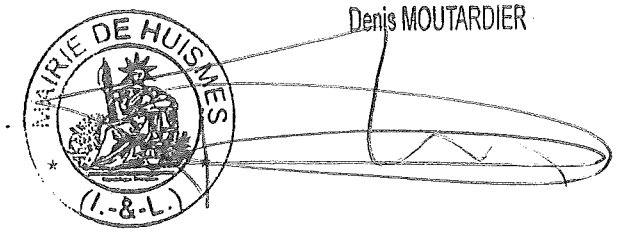




Michel GILLOT

Pour la Collectivité

Le Maire
Denis MOUTARDIER



CDG 37
Expertise & Conseils

ANNEXE

AMENAGEMENT D'UN LOCAL POUR LES VISITES MEDICALES

Superficie : 12 m² au minimum, ce local doit être facilement accessible, en rez-de-chaussée de préférence en cas d'absence d'ascenseur.

Local chauffé avec isolation phonique et visuelle (confidentialité).

Chaises (lavables) à côté du local, afin de permettre aux agents d'attendre le médecin.

A l'intérieur du local :

- ✓ 1 lit d'examen
- ✓ 1 marche pied
- ✓ 1 guéridon pour le matériel médical
- ✓ 1 pèse-personne
- ✓ 1 toise
- ✓ 1 poubelle à pédale
- ✓ 1 lavabo
- ✓ 1 bureau + fauteuils (pour le médecin et l'agent)
- ✓ 1 porte-manteau
- ✓ 1 téléphone
- ✓ Prises de courant (ordinateur portable du médecin et visiotest)
- ✓ Un bon éclairage

Réfrigérateur pour conserver les vaccins

Le reste du matériel (audiomètre, visiotest pour les collectivités de moins de 100 agents), tensiomètre, draps d'examen, abaisses langue, alcool, coton...) étant fourni par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire et apporté par le médecin.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260740-DE

MAIRIE DE HUISMES
37420

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL de la commune de HUISMES

Séance du 6 juillet 2026

Délibération n° 2026-07-40
1.3 Convention de mandat

Date de la convocation : **29 juin 2026**

Membres	15
Présents	**14**
Représentés	1
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mil vingt-six, **le 6 juillet** , à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Denis MOUTARDIER, Maire.

Présents : Agnès BOREL, Sabine CHELGHAM, Lorène COIQUIL, Cyril DELALANDE, Pauline GROB, Jean-Michel GUERTIN, Lionel HÉGRON, Alain MORILLON, Denis MOUTARDIER, Isabelle PERROT, Philippe ROGET, Marc ROUCHY, Amélie REMBAUX, Léa ROUZIER

Représentés : Max DELUGEAU donne procuration à Jean-Michel GUERTIN

Secrétaire de séance : Lorène COIQUIL

Objet : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29,L.2122-21 et L2122-22,
Vu le code forestier et notamment les articles L.211-1 et L.211-2 relatifs au régime forestier et l'article L.214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de Huismes est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260740-DE

Article1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communal réalisées en application de l'article L.214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L.214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, **à l'unanimité** :

-APPROUVE les termes de la convention de mandat annexée à la présente délibération
-AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Notification ou publication le : 9/07/2026

Denis Moutardier

Le Maire,
Pour extrait conforme
Fait en mairie de Huismes, le 7 juillet 2026

Le Maire,
Denis MOUTARDIER

La secrétaire de séance,
Lorène COIQUIL

MAIRIE DE HUISMES (I.-&-L.)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260741-DE

77

MAIRIE DE HUISMES
37420

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL de la commune de HUISMES

Séance du 6 juillet 2026

Délibération n° 2026-07-41
1.4 Autres types de contrats

Date de la convocation :
29 juin 2026

Membres	15
Présents	**14**
Représentés	1
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mil vingt-six, **le 6 juillet** , à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Denis MOUTARDIER, Maire.

Présents **:** Agnès BOREL, Sabine CHELGHAM, Lorène COIQUIL, Cyril DELALANDE, Pauline GROB, Jean-Michel GUERTIN, Lionel HÉGRON, Alain MORILLON, Denis MOUTARDIER, Isabelle PERROT, Philippe ROGET, Marc ROUCHY, Amélie REMBAUX, Léa ROUZIER

Représentés **:** Max DELUGEAU donne procuration à Jean-Michel GUERTIN

Secrétaire de séance : Lorène COIQUIL

Objet : **Renouvellement abonnement Panneau Pocket**

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du conseil municipal, du devis pour le renouvellement de l'abonnement à l'application Panneau Pocket.
Le montant est de 245.00€ TTC pour 1 année.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

-**ACCEPTE** le devis proposé et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Notification ou publication le : 9/07/2026

Denis Moutardier

Le Maire,
Pour extrait conforme
Fait en mairie de Huismes, le 7 juillet 2026

Le Maire,
Denis MOUTARDIER

La secrétaire de séance,
Lorène COIQUIL

MAIRIE DE HUISMES (I.-&-L.)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260742-DE

MAIRIE DE HUISMES
37420

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL de la commune de HUISMES

Séance du 6 juillet 2026

Délibération n° 2026-07-42
5.3 Désignation de représentants

Date de la convocation :
29 juin 2026

Membres	15
Présents	**14**
Représentés	1
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mil vingt-six, **le 6 juillet ,** à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Denis MOUTARDIER, Maire.

Présents : Agnès BOREL, Sabine CHELGHAM, Lorène COIQUIL, Cyril DELALANDE, Pauline GROB, Jean-Michel GUERTIN, Lionel HÉGRON, Alain MORILLON, Denis MOUTARDIER, Isabelle PERROT, Philippe ROGET, Marc ROUCHY, Amélie REMBAUX, Léa ROUZIER

Représentés : Max DELUGEAU donne procuration à Jean-Michel GUERTIN

Secrétaire de séance : Lorène COIQUIL

Objet : **Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (articles L 1111-13 et 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Mod. 540330 - 04/22 - Fabrègues - Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260742-DE

Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Huismes

Rappel des missions du référent déontologue :
L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Charte de l'élu local a été complété par la disposition suivante « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :
Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la commune de Huismes.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la commune de Huismes.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la commune de Huismes.

Cette désignation prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et court, au plus, jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.
Cette mission de déontologue pourra également prendre fin sur décision de la commune de Huismes adressée par tout moyen à la référente déontologue.
La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune de Huismes directement à la référente déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par la référente déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Article 2 Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la commune de Huismes.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».Cette adresse dédiée est : amil.deontologue@gmail.com

- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260742-DE

déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ACCEPTE** à l'unanimité, la nomination de Mme Catherine CHAMPRENAULT en tant que référente déontologue des élus de la commune de Huismes.

Notification ou Publication le : 9/07/2026
Denis MOUTARDIER

Le Maire, Pour extrait conforme
Fait en mairie de HUISMES, le 7 juillet 2026

Le Maire
Denis MOUTARDIER

La Secrétaire de séance,
Lorène COIQUIL

MAIRIE DE HUISMES (I.-&-L.)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260743-DE

MAIRIE DE HUISMES
37420

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL de la commune de HUISMES

Séance du 6 juillet 2026

Délibération n° 2026-07-43
1.4 Autres types de contrats

Date de la convocation :
29 juin 2026

Membres	15
Présents	**14**
Représentés	1
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mil vingt-six, **le 6 juillet** , à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Denis MOUTARDIER, Maire.

Présents : Agnès BOREL, Sabine CHELGHAM, Lorène COIQUIL, Cyril DELALANDE, Pauline GROB, Jean-Michel GUERTIN, Lionel HÉGRON, Alain MORILLON, Denis MOUTARDIER, Isabelle PERROT, Philippe ROGET, Marc ROUCHY, Amélie REMBAUX, Léa ROUZIER

Représentés : Max DELUGEAU donne procuration à Jean-Michel GUERTIN
Secrétaire de séance : Lorène COIQUIL

Objet : **Règlement intérieur du Conseil Municipal**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivité Territoriales prévoit désormais que dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Sur proposition de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal tel que joint à la présente délibération

Notification ou publication le : 9/07/2026

Denis Moutardier

Le Maire,
Pour extrait conforme
Fait en mairie de Huismes, le 7 juillet 2026

Le Maire,
Denis MOUTARDIER

La secrétaire de séance,
Lorène COIQUIL

MAIRIE DE HUISMES (I.-&-L.)

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260743-DE



MAIRIE DE HUISMES
37420

Règlement intérieur du Conseil Municipal de HUISMES

Selon l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.
Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Toute convocation est faite par le maire ou son représentant. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le cas échéant, lorsque cela s'impose, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.
Dans le cadre d'une urgence, le maire peut faire délibérer le conseil sur des faits considérés d'intérêt général ou public sans examen préalable d'une commission municipale (CF Art 7). Cette mesure doit rester exceptionnelle et argumentée sur le principe d'application.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260743-DE

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Durant les 8 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Au cours de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260743-DE

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances, Budget, Ressources humaines-Urbanisme-PLUi-H	9 membres
Voirie-Réseaux, Fossés, Cimetière, Biens communaux, Cours d'eau, Eaux pluviales, Eaux usées, Eclairage public	7 membres
Bâtiments, Affaires scolaires, Cantine	8 membres
Animation, Fêtes et cérémonies, vie associative, ainés-jeunesse, culture et patrimoine	6 membres
Aménagement des espaces publics, développement durable, attractivité de la commune, commerce et artisanat	7 membres
Communication, suivi du site internet, panneau Pocket	4 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire; chaque conseiller municipal est au moins membre d'une commission.
Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister et de participer aux travaux de toutes commissions autres que celle(s) dont il est membre.
Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission ou le bureau municipal.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal désigne les conseillers municipaux qui siègeront dans les commissions municipales.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée à chaque conseiller au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions feront l'objet, d'un compte rendu de leurs travaux, aussi souvent que nécessaire.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260743-DE

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas obliger le conseil municipal à les valider.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui ou celle qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260743-DE

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le maire peut donner la parole à un membre du public.

Article 15 : Enregistrement des débats

Les débats pourront être enregistrés et diffusés conformément à l'article L.2121-18 du CGCT et aux préconisations de la CNIL dans le cadre de la règlementation RGPD.

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L.2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260743-DE

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou par les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Sans objet.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260743-DE

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT).

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article 24 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Un conseiller municipal intéressé à l'affaire débattue, soit en son nom personnel, soit en tant que mandataire (vote par procuration), doit s'abstenir de prendre part au vote de la délibération. Il doit aussi s'abstenir de participer aux travaux préparatoires.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre d'abstention, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.
Le procès -verbal mentionnera :
-la date et l'heure de la séance
-Les noms du président de séance, des conseillers municipaux présents ou représentés et du secrétaire de séance
-Le quorum
-L'ordre du jour de la séance
-Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
-Les demandes de scrutin particulier
-Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260743-DE

-La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. (La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.)
Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est apposé sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie et mis en ligne sur le site internet.
Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre les rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal. Il est ensuite apposé sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie et mis en ligne sur le site internet dans la semaine qui suit son approbation.

Article 26 : Liste des délibérations examinées

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est apposée sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie et mise en ligne sur le site internet.
Elle comprend *a minima* la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.
La liste des délibérations ainsi que le contenu des délibérations examinées sont tenues à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Consultation des projets de contrat de service public

Les projets de contrat de service public sont consultables en Mairie auprès du secrétariat général aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260743-DE

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 30 : Bulletin d'information générale

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale pour traiter de sujet relatif à la gestion communale à chaque numéro du journal municipal. Cette tribune d'expression libre permet la publication d'un texte de 300 mots maximum sans photo ni image.

Pour être publié, le texte devra être remis, sous format Word ou format compatible, sur clef USB ou par courriel au secrétariat de la Mairie, au plus tard aux dates fixées par la commission concernée par le planning de parution du bulletin. Les mêmes tribunes figureront sur le site internet de la commune.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable après son adoption par le conseil municipal.

MAIRIE – Place de l'église – 37420 HUISMES
huismes.mairie@wanadoo.fr
Tél : 02.47.95.52.78

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 037-213701188-20260706-20260744-DE

MAIRIE DE HUISMES
37420

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL de la commune de HUISMES

Séance du 6 juillet 2026

Délibération n° 2026-07-44
3.5 autres actes de gestion du domaine public

Date de la convocation :
29 juin 2026

Membres	15
Présents	**14**
Représentés	1
Votants	15
Exprimés	15
Pour	9
Contre	3
Abstention	3

L'an deux mil vingt-six, **le 6 juillet ,** à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Denis MOUTARDIER, Maire.

Présents : Agnès BOREL, Sabine CHELGHAM, Lorène COIQUIL, Cyril DELALANDE, Pauline GROB, Jean-Michel GUERTIN, Lionel HÉGRON, Alain MORILLON, Denis MOUTARDIER, Isabelle PERROT, Philippe ROGET, Marc ROUCHY, Amélie REMBAUX, Léa ROUZIER

Représenté : Max DELUGEAU donne procuration à Jean-Michel GUERTIN

Secrétaire de séance : Lorène COIQUIL

Objet : **Avis du conseil municipal sur le classement en zone 30 du bourg**

Monsieur Jean-Michel GUERTIN ,1er adjoint, propose aux membres du conseil municipal de placer les quelques rues du bourg qui ne le sont pas encore en zone 30.
Des panneaux seront installés en début d'agglomération pour matérialiser le fait que l'ensemble de l'agglomération est désormais en zone 30.
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (3 voix « contre », 9 voix « pour »,3 abstentions) **DONNE SON ACCORD** pour le classement de l'ensemble du bourg en zone 30.
Cette règlementation entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2026.

Notification ou Publication le : 9/07/2026
Denis MOUTARDIER

MAIRIE DE HUISMES

Le Maire, Pour extrait conforme
Fait en mairie de HUISMES, le 7 juillet 2026

Le Maire
Denis MOUTARDIER

La Secrétaire de séance,
Lorène COIQUIL